



**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”
d’une part,

ET

Le Centre Communal d’Action Sociale de /
Le Centre Intercommunal d’Action Sociale de
Sis, 67
Représenté par M , Président
d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 février 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les organismes habilités pour cette mission.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention du CCAS de _____ il s'engage à le soutenir dans son projet.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges du parcours d'insertion sociale des bénéficiaires du RSA.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/121) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

La présente convention est reconduite jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, chacune en ce qui la concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en fonction des publics accompagnés.

En référence au cahier des charges, cette capacité est fixée comme suit avec une tolérance de + ou -5% :

- 50 contrats en cours de validité par mois pour les publics spécifiques (SDF, sortants de prison, gens du voyage...),
- 80 contrats en cours de validité par mois pour les publics non spécifiques

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

La capacité d'accueil du CCAS est fixée à contrats d'engagement en cours de validité par mois.

L'aide forfaitaire du Conseil Départemental porte sur ETP d'accompagnant.

Le montant de la subvention s'élève à € pour l'année 2019.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil décrite plus haut, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Ce réajustement est défini avec l'organisme et le Conseil Départemental avant le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de€ correspondant à 70 % de la subvention sera versé après décision de la commission permanente. Le solde (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser au Département pour le 30 septembre.

III : ENGAGEMENTS DU CCAS

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le CCAS s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

Le CCAS s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, le CCAS s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

Le CCAS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le CCAS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Le CCAS, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le CCAS et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, ...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CCAS et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, le CCAS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

Le CCAS s'engage à fournir au Département les documents comptables 2015 liés à l'action (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande 2019.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le CCAS de
Le Président,

Pour le Département
Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY